

Board of Review, which shall examine the records and shall make its recommendation to the Commissioner.

- 44. The Commissioner may,
 - (a) quash a conviction;
 - (b) dismiss an appeal;
 - (c) reduce the sentence or the amount ordered to be paid as damages or restitution; or
 - (d) order a new trial.

Disposition of Fines, etc.

45. All pecuniary penalties imposed under subsections 36(1) and (2) shall form a fund to be managed by the Commissioner with the approval of the Minister, and may be used for the payment of rewards for good conduct or meritorious service, for the establishment of libraries and recreation rooms and for such other objects for the benefit of the force as the Minister directs."

jugé selon la présente Partie, soit au Canada, soit en dehors du Canada, et il peut être statué sur son cas de la même manière.

Appel

41. Un membre déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente Partie doit être pourvu d'une transcription écrite des dépositions au procès, s'il le demande dans les quarante-huit heures du prononcé de la sentence, et il peut, dans un délai de quatre jours après avoir reçu la transcription écrite, interjeter appel au Commissaire en signifiant à l'officier qui a présidé au procès ou à l'officier commandant du membre, un avis écrit d'appel, énonçant les motifs sur lesquels l'appel repose. Il doit être procédé à cet appel, avec la plus grande célérité.

42. Dès la signification d'un avis d'appel selon l'article 41, l'avis d'appel ainsi que le dossier complet du procès doivent être transmis au Commissaire.

43. (1) Est établie une Commission de révision, nommée par le Ministre et composée d'un sous-commissaire ou d'un commissaire adjoint et de deux officiers ayant le grade de surintendant ou un grade supérieur.

(2) Tous les appels interjetés en vertu de la présente Partie par des personnes déclarées coupables d'une infraction majeure ressortissant au service doivent être déferés par le Commissaire à la Commission de révision, qui doit étudier les dossiers et soumettre sa recommandation au Commissaire.

44. Le Commissaire peut

- a) annuler une déclaration de culpabilité;
- b) rejeter un appel;
- c) réduire la sentence ou le montant dont le paiement a été ordonné à titre de dommages-intérêts ou de restitution; ou
- d) ordonner un nouveau procès.

Emploi des amendes, etc.

45. Toutes les peines pécuniaires infligées selon les paragraphes 36(1) et (2) constituent une caisse qui est administrée par le Commissaire avec l'approbation du Ministre, et peuvent servir au paiement de récompenses pour bonne conduite ou services méritoires, à l'établissement de bibliothèques et de salles de récréation et aux autres objets, dans l'intérêt de la Gendarmerie, que le Ministre détermine. »